

le développement et le Directeur général du Fonds monétaire international, une étude sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de la soumettre à l'examen de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de sa sixième session.

2115^e séance plénière
19 décembre 1972

3040 (XXVII). Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 82 (III) du 20 mai 1972 ainsi que la résolution 62 (III) du 19 mai 1972, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session¹⁰², et les principes, figurant au paragraphe 1 de la résolution 82 (III), que les pays en voie de développement ont énoncés pour qu'ils régissent les négociations commerciales multilatérales de 1973,

Rappelant en outre les conclusions concertées adoptées par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa douzième session¹⁰³,

Considérant l'importance des négociations commerciales multilatérales du point de vue du commerce et des intérêts économiques des pays en voie de développement,

Reconnaissant que ces négociations peuvent entraîner des changements très importants dans les affaires économiques mondiales et qu'il convient de tenir pleinement compte des intérêts des nations en voie de développement tant dans le secteur du commerce que dans les domaines de la réforme monétaire internationale et du financement du développement,

Considérant que le résumé fait le 14 novembre 1972 par le Président des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de la vingt-huitième session, en ce qui concerne les objectifs visés par les pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales peut être considéré comme un progrès dans la mesure où il indique que les négociations doivent tendre à accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations et d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement,

Tenant compte de la création d'un Comité préparatoire pour les négociations commerciales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

1. *Invite* toutes les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à accorder, tant au cours des travaux préparatoires qu'au cours de toutes les étapes des négociations commerciales multilatérales, une attention prioritaire aux besoins de l'économie et du développement des pays en voie de développement;

¹⁰² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1), 1^{re} partie, annexe I.*

2. *Invite aussi* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à réexaminer, en vue de les adopter, les objectifs visés par les pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales qui n'ont pas été inclus dans le résumé fait par le Président à la vingt-huitième session de l'Accord général, en particulier les objectifs relatifs au progrès économique des pays en voie de développement, tels que la nécessité pour ces pays d'obtenir une participation accrue au commerce mondial, l'amélioration des conditions d'accès de leurs exportations aux marchés des pays industrialisés et de nouvelles règles en ce qui concerne leur commerce international;

3. *Déclare* que les négociations commerciales multilatérales devraient contribuer efficacement à instituer une division internationale du travail plus équitable;

4. *Recommande* aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de tenir pleinement compte des principes suivants, qui doivent régir les négociations commerciales multilatérales :

a) Les pays en voie de développement, collectivement et individuellement, ne subiront, directement ou indirectement, aucun effet défavorable ou préjudiciable du fait de ces négociations; au contraire, les négociations offriront aux pays en voie de développement des avantages additionnels qui constitueront une amélioration substantielle et significative de leur position dans le commerce international, de façon qu'ils puissent bénéficier, sur la base de la non-réciprocité, de la non-discrimination et d'un traitement préférentiel, d'une part de la croissance du commerce international qui soit de plus en plus importante et proportionnée aux besoins de leur développement économique;

b) Si les avantages préférentiels dont bénéficient les pays en voie de développement sont compromis par les résultats de ces négociations, les pays développés prendront des mesures additionnelles pour dédommager les pays en voie de développement ainsi touchés;

c) Les pays développés offriront des conditions d'accès plus favorables et acceptables aux produits des pays en voie de développement et assureront à ces produits une part plus large de leurs marchés, et ils mettront au point des mesures qui permettent d'atteindre des prix stables, équitables et rémunérateurs pour lesdits produits;

d) Tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, auront le droit et seront mis en mesure de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases de ces négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts;

e) Toutes les concessions que les pays développés pourront échanger seront automatiquement étendues à tous les pays en voie de développement;

f) Les concessions accordées par les pays développés aux pays en voie de développement ne seront pas nécessairement étendues aux pays développés;

g) Dans les négociations entre pays en voie de développement, les concessions tarifaires et autres que ces pays pourront négocier entre eux ne seront pas étendues aux pays développés;

h) Les négociations devront, en priorité, viser à assurer des concessions notables en ce qui concerne

les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés;

i) Une priorité absolue sera accordée à la suppression de tous les obstacles qui s'opposent, sur les marchés des pays développés, au commerce des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement;

j) Les concessions convenues en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations leur seront offertes immédiatement et non pas accordées par étapes, et sans que leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce soit une condition préalable à la jouissance de ces concessions;

5. *Invite en outre* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à étudier et à adopter :

a) De nouvelles règles reconnaissant pleinement le droit des pays en voie de développement, notamment les pays en voie de développement sans littoral, à la non-réciprocité, à la non-discrimination et à un traitement préférentiel, en incorporant ces règles à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) Des objectifs visant à assurer l'accélération du développement économique des pays en voie de développement;

c) Des objectifs visant à définir dans les négociations commerciales des buts précis, à la fois globaux et sectoriels, et produit par produit;

6. *Invite* le Comité préparatoire pour les négociations commerciales à étudier les moyens propres à assurer aux pays en voie de développement des compensations économiques et financières pour toute perte subie par eux du fait de ces négociations;

7. *Recommande* que par les négociations on s'efforce en priorité d'aboutir à ce que des concessions substantielles soient accordées pour les produits de base, y compris les produits transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral en vue d'accroître sensiblement les exportations de ces produits;

8. *Recommande en outre* que les négociations commerciales assurent la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires sur une base préférentielle pour les exportations des pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

9. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire des efforts intenses pour aider les pays en voie de développement au cours de la préparation des négociations et lors des négociations elles-mêmes, en établissant et en exécutant des programmes interrégionaux, régionaux et par pays, en active collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

10. *Souscrit pleinement* aux dispositions de la section D de la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, particulièrement en ce qui concerne la coordination entre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

11. *Demande et recommande* aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que les décisions et mesures qu'elles pourront adopter en faveur des pays en voie de développement soient de caractère général, applicables à tous; de même, elle leur demande et leur recommande de garantir que, quelque action ou quelques mesures spéciales qu'elles puissent prendre en faveur des pays les moins avancés, les intérêts des autres pays en voie de développement ne seront ni lésés ni compromis en aucune manière.

2115^e séance plénière
19 décembre 1972

3041 (XXVII). Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2725 (XXV) du 15 décembre 1970,

Rappelant en outre sa résolution 2820 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a défini les objectifs de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et décidé d'examiner les résultats de cette session en tant que question hautement prioritaire,

Rappelant en particulier la section II de sa résolution 2820 (XXVI), relative à un examen d'ensemble des arrangements institutionnels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'améliorer l'efficacité de son action, et au rôle essentiel de la Conférence pour ce qui est d'examiner et d'évaluer, dans le domaine de sa compétence, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁰⁴,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session¹⁰⁵, tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972, et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972¹⁰⁶,

Considérant qu'à sa troisième session la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pu prendre connaissance des principaux faits nouveaux survenus dans les domaines commercial et monétaire et commencer à agir à leur sujet, et que la signification définitive de cette session dépendra pour beaucoup des mesures qui seront prises pour appliquer les résolutions adoptées et pour parvenir à un accord sur les problèmes importants qui n'ont pas été résolus,

Soulignant le rôle important que le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit jouer dans le domaine du commerce et du développement et le fait que l'efficacité de ce mécanisme dépend pour beaucoup de

¹⁰⁴ Résolution 2626 (XXV).

¹⁰⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4).

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1).*